

Les alinéas abrogés par les alinéas (iii) et (iv) imposent un droit de timbre sur des avances consenties par une banque et sur les découverts; ils donnent aussi des directions sur la méthode de rendre compte de la taxe et de la percevoir. Ces taxes seront abolies, mais la taxe de 2c. s'appliquera aux billets à ordre remis à l'égard de ces avances.

Le paragraphe abrogé par l'alinéa (v) prescrit une amende pour l'omission de préparer un état et d'apposer des timbres. L'état mentionné est celui qui est requis en vertu des dispositions abrogées par les alinéas (iii) et (iv) du présent article.

Le paragraphe 19 impose une taxe sur une personne, qui n'est pas une banque, semblable à la taxe imposée sur les avances faites par les banques.

Voir note explicative en regard de la clause conditionnelle de l'article 1 du présent projet de loi.

Article 6. La modification projetée du paragraphe 11 a pour effet d'éliminer l'item (d) un «relevé», la disposition obligeant à faire ce relevé étant abrogée. Il est aussi prévu au retranchement, comme partie de l'amende, des mots « une amende égale au montant des timbres non oblitérés » laquelle disposition sera inutile en vertu du taux uniforme de 2c.

Article 10. Le droit de timbre couvert par les alinéas mentionnés au présent article est exigible à l'égard des affaires transigées pendant le mois ou le trimestre, selon le cas, se terminant le 30 juin 1927 et est déterminé par le montant qu'accuse le relevé qu'une banque ou une personne doit produire le dernier jour de ce mois «ou dans les cinq jours qui suivent». L'abrogation de ces dispositions est donc remise au sixième jour de juillet afin qu'il n'y ait aucun doute sur l'obligation de soumettre le relevé en question pour le trimestre ou le mois finissant le 30 juin 1927. Il n'est pas question que la taxe continue pendant le mois ou le trimestre commençant au premier juillet 1927.